



VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS ?

Nous sommes à votre écoute.

Rue de la Station, 56
4670 BLEGNY

Tél. : 04/387.42.21
Fax : 04/387.48.21
Mail : cpas@blegny.be

PERMANENCES :

Blegny : tous les jours,
sauf le mercredi,
de 8h30 à 11h30
et sur rendez-vous

Saive (ancienne caserne) :
tous les lundis et mercredis
de 8h30 à 11h30
(sauf vacances scolaires)

ARTICLE 61



QU'EST-CE QUE LA CONVENTION ARTICLE 61 ?

La Convention Article 61 est destinée aux employeurs du secteur privé et permet à ceux-ci de bénéficier d'une intervention financière versée par le C.P.A.S.

Une prime pour l'employeur à quelles conditions ?

- Engager une personne ayant droit au revenu d'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente accordée par le C.P.A.S.
- Embaucher le travailleur sous un contrat à durée déterminée ou indéterminée à temps plein ou au minimum à mi-temps
- Nommer un tuteur au sein de l'entreprise afin d'encadrer la personne durant la période déterminée

Les avantages liés à la prime

- Prime de tutorat de 250€/mois pour un temps plein (et au prorata pour un temps partiel) durant 12 mois maximum
- Intervention dans le salaire de +/- 300€/mois pour un temps plein (et au prorata pour un temps partiel) durant toute la durée du contrat
- L'employeur peut cumuler l'article 61 et toutes autres formes d'aides à l'emploi tels que Activa, PFI, ...

Avant toute signature de convention, il est indispensable de fournir au C.P.A.S. une preuve que vous êtes en ordre de cotisations ONSS (dernière déclaration trimestrielle et paiement)